

DECISION DU BUREAU N° B12.25

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu la délibération N°2020.62.5-4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

Vu l'arrêté de voirie n°23CCPOMAR257 en date du 18 décembre 2023 portant alignement,

Considérant que la CCPO est compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que la CCPO a pour projet l'élargissement de la Rue de l'Eglise à Marennes,

Considérant la nécessité d'acquérir, conformément à l'emplacement réservé, la parcelle cadastrée section C n°2651, sise 133 Rue de l'Eglise à Marennes, appartenant à M. & Mme ONA Francis et Geneviève, pour une superficie totale de 21 m²,

Considérant l'accord des propriétaires en date du 18 décembre 2023, sur le montant de l'acquisition de la parcelle au prix de l'euro symbolique,

Considérant que la CCPO a fait appel au Cabinet FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT pour la rédaction des actes de vente en la forme administrative,

Considérant que ces actes de vente en la forme administrative doivent être authentifiés par le Président,

Considérant que le signataire de ces actes de vente en la forme administrative doit être différent de la personne désignée pour authentifier les actes,

DECIDE

- DE PROCEDER à l'acquisition auprès de M. & Mme ONA Francis et Geneviève, conformément à l'emplacement réservé, de la parcelle cadastrée, commune de Marennes, section C n°2651 pour une surface totale de 21 m², au prix de l'euro symbolique.
- **D'AUTORISER** le 1^{er} Vice-président à signer l'acte de vente en la forme administrative authentique permettant l'acquisition de ladite parcelle.
- **D'AUTORISER** le Président à authentifier l'acte de vente en la forme administrative.
- DE DIRE que les frais de rédaction de l'acte de vente seront à la charge de la CCPO.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 21.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

> St Symphorien d'Ozon, Le 17 mars 2025

Pierre BALLESIO

Président

Nicolas VARIGNY

1er Vice-président

Michel BOULUD

2^{ème} Vice-président

Mireille BONNEFOY

3ème Vice-présidente



Timotéo ABELLAN

4^{ème} Vice-président

Mattia SCOTTI

5^{ème} Vice-président

Jean Philippe CHONE

6ème Vice président